

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2500207****RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

D4 AVOCATS ASSOCIES

Défendeur M. X

Me LACHEVRE

Annulation, par jugement n°2 100974 du tribunal administratif de Lille en date du 6 décembre 2024, de l'arrêté du 9 décembre 2020 par lequel le président du conseil départemental du Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction disciplinaire de révocation de ses fonctions de gardien d'accueil au sein d'un collège. Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 09h45****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2402410****RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur GROUP-SOLUTIONS ADVOCARE
Défendeur COMMUNE D'HERMEVILLE

Rejet de la demande de la SAS Group-Solutions par jugement n° 2201555 du 4 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La SAS Group-Solutions demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'homologuer le protocole d'accord transactionnel survenu entre les parties portant sur une somme forfaitaire globale de 7 200 euros dans le cadre d'un contrat de location portant sur un copieur multifonctions référencé CANON 3525 pour une durée de vingt trimestres ;
- de condamner la commune d'Hermeville à lui verser la somme principale de 10 470,59 euros TTC au titre de la résiliation du contrat portant sur le matériel référencé CANON 3525 ;
- de condamner la commune d'Hermeville à lui verser la somme de 994,70 euros au titre des intérêts contractuels de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2500131

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	Mme X	Me THIEFFRY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2303051 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 30 novembre 2022 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » en raison de sa santé assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir et dans l'attente et dans les mêmes conditions, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01 N° 2401915

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me Guillaume DELARUE
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN	CABINET HUON ET SARFATI
	CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN	CABINET HUON ET SARFATI
Autres parties	LE DEFENSEUR DES DROITS	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2104208 du 17 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 31 août 2021 par laquelle le président du conseil d'orientation et de surveillance du crédit municipal de Rouen, maire de la commune de Rouen, a d'une part refusé de lui accorder la protection fonctionnelle et d'autre part l'a suspendu de ses fonctions de directeur général du crédit municipal à compter de cette même date ;
- d'enjoindre au crédit municipal de Rouen de lui attribuer la protection fonctionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

02 N° 2402386

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me MALET
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2300170 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 40 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de sa réclamation préalable indemnitaire du 14 septembre 2022 adressée au rectorat de l'Académie de Normandie et leur capitalisation en réparation des préjudices résultant d'un refus de mutation qu'elle avait demandée dans le cadre de ses fonctions de professeur agrégée d'allemand.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500071

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

ILANKO

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2310814 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de résident ou, à tout le moins, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur son droit au séjour et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2500169

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me GIRSCH

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2402400 du 18 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2024 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 3 mars 2024.

05) N° 2501045

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me DEBBAGH
BOUTARBOUCH

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Par ordonnance n° 2503648 du 6 mai 2025, le premier vice-président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de les arrêtés du 5 avril 2025 par lequel le préfet du Pas de Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2025.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 13/01/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400525

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X EDEN AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302897 du 24 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 mars 2023 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Algérie comme pays de renvoi de cette mesure d'éloignement ;
- d'annuler la décision implicite de refus de recours gracieux née le 25 juin 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure, en cas de reconnaissance du bien-fondé de la requête, de lui délivrer un certificat de résidence algérien, valable un an et portant la mention «vie privée et familiale» ou «commerçant», dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, de lui délivrer, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2400647

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	EIFFAGE CONSTRUCTION HAUTE NORMANDIE	Me BARRABE
Défendeur	HABITAT 76 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	Me MARQUES
	M. X	SELARL PATRICE LEMIEGRE, PHILIPPE FOURDRIN

Condamnation solidaire de la société Eiffage construction Haute-Normandie (CHN) et M. X, par jugement n° 2200994 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, à verser à Habitat 76 la somme de 467 683,56 € TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2022. Les intérêts échus à la date du 9 mars 2023, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La société Eiffage CHN garantira à hauteur de 90 % M. X de la somme de 467 683,56 €. M. Fabri garantira à hauteur de 10 % la société Eiffage CHN de cette même somme.

Les frais d'expertises taxés et liquidés à la somme de 24 976,24 € sont mis à la charge définitive d'Habitat 76 à hauteur de 9 990,50 € TTC, de la société Eiffage CHN à hauteur de 13 487,17 € TTC et de M. X à hauteur de 1 498,57 € TTC. La société Eiffage construction Haute-Normandie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- en ce qui concerne le désordre de "verdissement des façades", de mettre à la charge de Habitat 76 le coût des ouvrages destinés à la création des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, soit la somme de 282 127,52 € TTC ;
- subsidiairement, de fixer les responsabilités à concurrence de 30 % pour Habitat 76, 50 % pour M. Fabri et 20 % pour elle-même, ainsi que de condamner Habitat 76 et M. X à lui garantir à concurrence de 80 % des sommes retenues par la CAA de Douai pour la réparation de ce dommage ;
- en ce qui concerne les autres désordres dont ceux affectant l'isolation thermique par l'extérieur, subsidiairement, de fixer les responsabilités à concurrence de 30 % pour Habitat 76, 50 % pour M. X et 20 % pour elle-même et de condamner Habitat 76 et M. X à lui garantir à concurrence de 80 % des sommes retenues par la CAA de Douai pour la réparation de ces dommages ;
- de répartir d'un tiers chacun d'entre eux les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 24 976,24 €.

03) N° 2400931

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2304074 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- de confirmer le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a annulé la décision contenue dans l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 juillet 2023 fixant l'Egypte comme pays de renvoi de la mesure d'éloignement édictée ;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant son admission au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

04) N° 2401143

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me SAUNIER

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle des demandes de Mme X par jugement n° 2304109-2309396 du 15 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- de confirmer le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a annulé la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant en date du 15 mars 2023 ;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté sa requête n° 2309396 ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 27 septembre 2023 rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant » et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour « étudiant en recherche d'emploi ou création d'entreprise » et ce sous astreinte de 150 euros de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente un récépissé et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

05) N° 2401478

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

ESTER CABINET
D'AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2401756 du 27 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 11 avril 2024 lui rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et ce dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 09h30

Présidente : Madame Baes Honoré

Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniaak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2402177

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et Mme X INLO AVOCATS
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 490089 du 25 octobre 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA00908 du 12 octobre 2023 en tant qu'il rejette la requête de M. et Mme X portant sur la réduction, après une réévaluation du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) auquel le foyer fiscal de M. et Mme X pouvait prétendre, de la cotisation d'impôt sur le revenu acquittée par ce foyer au titre de l'année 2018.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 09h45

Présidente : Madame Baes Honoré

Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2302277

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE	Me LACAN

Par jugement n° 2100911 du 12 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, condamné le département de la Seine-Maritime à lui verser à la somme de 2 570,30 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de désordres sur sa propriété qu'il impute à un ouvrage public, et a rejeté le surplus de ses demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a limité la réparation de son préjudice à la somme de 2 570,30 euros ;
- de condamner le département de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 25 500,58 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2500056

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SA ENEDIS	Me BUFFETAUD
Défendeur	SA LEROY MERLIN FRANCE	ADEKWA LILLE METROPOLE
	SA COLAS	LAZARI MARIE-NOËLLE
	SAS AXIMUM	
	SAS LEGRAND	RIBET JULIE
	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Par jugement n°2103123 du 12 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné l'Etat à verser à la société Leroy Merlin France la somme de 38 213 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2020 et a condamner la société Enedis à garantir intégralement l'Etat des condamnations prononcées à son encontre.

La société Enedis demande à la cour :

- de réformer le jugement n°2103123 du tribunal administratif de Lille en ce qu'il l'a condamnée à garantir intégralement l'Etat des condamnations prononcées à son encontre ;
- de rejeter l'ensemble des demandes en garantie formées par l'Etat, la société Colas France, la société Aximum et la société Legrand à son encontre ;
- subsidiairement, de condamner la société Legrand à la garantir intégralement de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

03) N° 2500384

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	Me LEQUILLERIER
Défendeur	COMMUNE DE SENLIS SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT (SEAO)	SCP LEPRETRE Me ALQUIER

Rejet de demandes de M. et Mme X par jugement n° 2104160 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens. M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en ce qu'il a rejeté le surplus de leurs conclusions de requête et mis à leur charge les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 14 443,03 euros.

04) N° 2500580

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	Me NDIGO NZIE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2205113 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté sa demande de condamner le Syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison d'une chute dont elle a été victime.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2500825

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

AARPI THEMIS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2204724 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil a rejeté sa demande du 31 mars 2022 tendant à ce que soient mis à sa disposition en cellule plusieurs biens lui appartenant.

06) N° 2500923

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur SOCIETE ADIL

Me LEQUIEN

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de la société à responsabilité limitée (SARL) Adil par jugement n°2110213 du tribunal administratif de Lille en date du 27 mars 2025.

La SARL Adil demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos de 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- de lui accorder le remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor, assorties des intérêts moratoires.

07) N° 2500927

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et/ou Mme X

Me LEQUIEN

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par l'article 1 du jugement n°2110212 en date du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a déchargé M. et Mm X des pénalités de 40% pour manquement délibéré qui leur ont été infligées sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts à raison de revenus de location meublée et rejeté le surplus des conclusions de leur requête.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ou de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite rejetant leur réclamation du 25 juin 2021 ainsi que les avis de recouvrement litigieux ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- de leur accorder le remboursement des sommes indûment perçues par le trésor, assorties des intérêts moratoires.

08) N° 2501168

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2500863 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 23 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et a enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

09) N° 2501169

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2500863 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 23 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime et a enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- de suspendre ce jugement en ce qu'il annule les décisions du 23 décembre 2024.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2300259	RAPPORTEUR : M. Delahaye
-----------------------	---------------------------------

Demandeur	M. X ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES	Me FRENOY Me FRENOY
Défendeur	SASU WP FRANCE 20 PREFECTURE DE LA SOMME	BCTG AVOCATS

Requête en tierce opposition contre :

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 22DA01430 du 8 décembre 2022 qui a annulé l'arrêté de la préfète de la Somme du 10 janvier 2022, accordé l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien projeté demandée par la société WP France 20 et a enjoint à la préfète de la Somme d'assortir l'autorisation du parc projeté de six éoliennes sur le territoire des communes d'Aumâtre et de Frettecuisse des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt,
- l'arrêté de la préfète de la Somme du 10 janvier 2022 portant refus de l'autorisation unique sollicitée le 14 novembre 2019 par la SASU WP France 20 en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes d'Aumâtre et Frettecuisse.

M. X et l'association Samarienne de Défense contre les Eoliennes industrielles demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt n° 22DA01430 rendu le 8 décembre 2022,
- à titre principal, confirmer la parfaite légalité de l'arrêté du 10 janvier 2022,
- à titre subsidiaire, procéder à une substitution de motifs au sein de cet arrêté,
- de rejeter la requête de la SASU WP France 20 du 10 janvier 2022,
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'autorisation environnementale délivrée par la cour administrative d'appel de Douai le 8 décembre 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**02) N° 2300658****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. A Mme B M. C Mme D M. E Mme F M. et Mme G M. et Mme H M. I Mme J M. et Mme K M. L Mme M M. N Mme O ASSOCIATION SAMARIENNE DE DÉFENSE CONTRE LES ÉOLIENNES INDUSTRIELLES	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SASU WP FRANCE 20 PREFECTURE DE LA SOMME	BCTG AVOCATS

Requête en tierce opposition contre :

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 22DA01430 du 8 décembre 2022 qui a annulé l'arrêté du 10 janvier 2022 du préfet de la Somme, a accordé à la société WP France, l'autorisation environnementale et a enjoint au préfet d'assortir l'autorisation du parc projeté de six éoliennes sur le territoire des communes d'Aumâtre et de Frettecuisse des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

M. A et autres demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt du 8 décembre 2022,
- de rejeter la requête de la SASU WP France 20 contre l'arrêté du 10 janvier 2022 du préfet de la Somme,
- d'annuler l'arrêté du 16 mars 2023 du préfet de la Somme fixant les prescriptions applicables aux 6 éoliennes et aux 2 postes de livraison que la SASU WP France 20 a été autorisée à construire et à exploiter sur le territoire des communes d'Aumâtre et de Frettecuisse.

03) N° 2301861**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DE CERISIER	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE VIGNEUX HOCQUET COMMUNE DE RENNEVAL	

Par arrêté N°IC/2023/165 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société des éoliennes de Cerisier en vue d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet et Renneval.

La société des éoliennes de Cerisier demande à la cour d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**04) N° 2301862****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DES HAUDICOURTS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE VIGNEUX HOCQUET COMMUNE DE RENNEVAL COMMUNE DE NAMPCELLES LA COUR COMMUNE DE DAGNY LAMBERCY	

Par arrêté N°IC/2023/167 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société des éoliennes des Haudicourts en vue d'exploiter un parc éolien composé de treize aérogénérateurs et six postes de livraison sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval.

La société des éoliennes des Haudicourts demande à la cour d'annuler cet arrêté.

05) N° 2301863**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DE MEILLER	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE VIGNEUX HOCQUET	

Par arrêté N°IC/2023/169 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société des éoliennes de Meiller en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Vigneux-Hocquet.

La société des éoliennes de Meiller demande à la cour d'annuler cet arrêté.

06) N° 2301864**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DE VALIETTES	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE VENCY REUIL ET MAGNY	

Par arrêté N°IC/2023/164 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société des éoliennes de Valliettes en vue d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Vincy-Reuil-et-Magny et Sainte-Geneviève.

La société des éoliennes de Vallettes demande à la cour d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**07) N° 2400254****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	Me SUXE Hervé	SELARL DAMC
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX COMMUNE DE CHAMBOIS	CABINET HUON ET SARFATI

Par un jugement n° 2102046 ; 2102049 ; 2102167 ; 2201462 ; 2201463 ; 2201464 ; 2201465 ; 2201466 ; 2201467 ; 2201473 ; 2201474 ; 2201480 ; 2201481 ; 2201482 ; 2201487 ; 2201488 du 8 décembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté notamment les conclusions présentées par Mme X représentée par Me Hervé Suxe en application de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Me Suxe demande à la cour :

- de réformer l'article 3 du jugement en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à titre principal, de condamner le garde des sceaux, ministre de la justice à lui verser la somme demandée dans les seize procédures en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle ;
- à titre subsidiaire, de faire une exacte application des dispositions de l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 portant diminution de la rétribution pour chacun des dossiers subséquents et présentant un lien avec le premier.

08) N° 2401679**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. et Mme A	Me MONAMY
	M. et Mme B	Me MONAMY
	M. et Mme C	Me MONAMY
	M. et Mme D	Me MONAMY
	M. et Mme E	Me MONAMY
	M. et Mme F	Me MONAMY
	M. et Mme G	Me MONAMY
	Mme H	Me MONAMY
	M. et Mme I	Me MONAMY
	COMMUNE DE BERNIEULLES	Me MONAMY
	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES ONDULATIONS MONTREUILLOISES	Me MONAMY
	M. et Mme J	Me MONAMY
	M. et Mme K	Me MONAMY
	Mme L	Me MONAMY
	M. M	Me MONAMY
	M. et Mme N	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
	SAS PARC EOLIEN DU MONT HUET	CGR AVOCATS

Par arrêté du 9 avril 2024, le préfet du Pas-de-Calais a délivré une autorisation environnementale portant sur la construction et sur l'exploitation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cormont et de Longvilliers à la société Parc éolien du Mont-Huet.

La commune de Bernieulles et autres demandent à la cour à titre principal, d'annuler l'arrêté du 9 avril 2024, et à titre subsidiaire, en cas d'annulation partielle et/ou de sursis à statuer, de suspendre l'exécution des parties non viciées de l'autorisation attaquée, avec toutes conséquences de droit.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

09) N° 2500301

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2401217 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 15 janvier 2024 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour, de réformer ce jugement en tant qu'il condamne l'Etat à verser à Mme Fusillier, conseil de Mme X, une somme de

1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

10) N° 2500367

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX Me MARICOURT
Défendeur Mme X Me POURRE
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS

Par jugement n° 2201799 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille, a, à la demande de Mme X épouse Y, condamné le centre hospitalier (CH) de Roubaix à lui verser la somme de 116 980,12 euros augmentée intérêt au taux légal et de leur capitalisation en réparation des préjudices consécutifs à l'accident de service dont elle a été victime le 25 novembre 2017 et rejeter le surplus des demandes.

Le CH de Roubaix demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement en tant qu'il fixe le poste de préjudice "aide à tierce personne à la somme de 76 014,57 euros ;
 - de fixer ce poste de préjudice à la somme de 61 723 euros.

11) N° 2500657

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X Me FOUTRY
Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Par ordonnance n° 2307413 du 24 février 2025, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la demande de M. X tendant à l'annulation des fiches individuelles établies par l'institut Nicolas Barré d'Armentières le déclarant inapte à la formation au Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes de niveau 3 (SSIAP 3).

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
 - de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

12) N° 2500839

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me GASMI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2405143 du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 octobre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou, à défaut, sur le fondement de l'article L. 435-3 du même code.

13) N° 2500932

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par le jugement n° 2406255 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 mars 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

*2e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 10h30****Président** : Monsieur Chevaldonnet**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Madame Regnier**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2400308****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur LES P'TITS PRINCES STREAM AVOCATS & SOLICITORS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 477581 du 16 février 2024 du conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n° 2300989 du 19 juillet 2023.

02) N° 2401417**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur SARL BERLIO STREAM AVOCATS & SOLICITORS
M. X STREAM AVOCATS & SOLICITORS

Par jugement n°1910612 du 17 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de la SARL Berlio et M. X, annulé la décision n°951/2019 du 4 octobre 2019 par laquelle le préfet de la région Normandie a sanctionné la SARL Berlio en sa qualité d'armateur du navire de pêche « Berlio » en tant qu'elle suspend sa licence de pêche européenne pour une durée de quatorze jours, annulé la décision n°950/2019 par laquelle le préfet de la région Normandie a sanctionné M. X par l'attribution de sept points de pénalité en sa qualité de capitaine de navire de pêche « Berlio » et enfin rejeté le surplus des demandes.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour, d'annuler ce jugement et rejeté les demandes de la SARL Berlio et M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

03) N° 2401446

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	ÉOLIENNES DES ORCHIDÉES	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par deux décisions tacites nées les 24 mars et 16 juin 2024, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société Eoliennes des Orchidées une autorisation environnementale portant sur une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre éoliennes et deux postes de livraison devant être implantés sur le territoire de la commune de Saint-Denoeux (62).

La société Eoliennes des Orchidées demande à la cour :

- d'annuler la décision tacite ensemble le rejet de son recours gracieux ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation sans délai ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 200 euros par jour de retard.

04) N° 2402475

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	BIRDIELEX
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Par jugement n° 2300428 du 7 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 4 janvier 2023 par laquelle la directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) de Compiègne-Noyon a prononcé sa révocation.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 4 janvier 2023 ;
- de dire que la sanction à retenir ne pouvait osciller qu'entre le 1er ou le 2ème groupe ;
- d'enjoindre au CHI de Compiègne-Noyon de la réintégrer à son poste initial avec reconstitution de carrière dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision à intervenir.

05) N° 2500140

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	SOCIÉTÉ ÉOLIENNES DES ORCHIDÉES	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
Intervenant	Mme X	Me MONAMY
	Mme Y	Me MONAMY
	M. Z	Me MONAMY

Par un arrêté du 21 novembre 2024, le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société Eoliennes des Orchidées une autorisation environnementale portant sur une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre éoliennes et deux postes de livraison devant être implantés sur le territoire de la commune de Saint-Denoeux (62).

La société Eoliennes des Orchidées demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2024 du préfet du Pas-de-Calais ;
- à titre principal, de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 200 euros par jour de retard.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur De Miguel

Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Potin

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2301034

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE	JEANTET ET ASSOCIES
-----------	--	---------------------

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h00

Président : Monsieur De Miguel

Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Potin

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2201089

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SANEF	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
-----------	-------	---

Défendeur	MINISTRE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
-----------	--

La SA SANEF a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2020, avec capitalisation à chaque échéance annuelle.

Par jugement n° 2005219 du 13 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SA SANEF demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 203 739,93 euros.

02) N° 2201842

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIÉS
-----------	---------------------------------	---

Par jugement n° 2003010 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), condamné l'Etat à lui verser la somme de 27 687,61 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2020 ainsi que de leur capitalisation.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la SANEF présentée en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**03) N° 2201843****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE
Défendeur SAPN

SELARL CARBONNIER
LAMAZE RASLE &
ASSOCIÉS

Par jugement n° 2100325 du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN), condamné l'Etat à lui verser la somme de 557 300,28 euros en indemnisation des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020 ainsi que de leur capitalisation.
Le préfet de l'Eure demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de la SAPN présentée en première instance.

04) N° 2500395**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur SANEF

SELARL CARBONNIER
LAMAZE RASLE &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTRE DE L'INTERIEUR
 PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n°471491 du 28 février 2025 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n°21DA00568 du 15 décembre 2022.

05) N° 2500917**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur Mme X

Me LEQUIEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2304368 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 septembre 2022 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2501105

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2405223 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 mars 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 29 avril 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai***1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 22/01/2026 à 10h45****Président** : Monsieur De Miguel**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400419****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur FERME ÉOLIENNE DE LA VALLÉE MARIN

CABINET VOLTA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par arrêté du 28 décembre 2023, le préfet de la Somme a refusé à la société Ferme éolienne de la Vallée Marin la délivrance d'une autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.

La société Ferme éolienne de la Vallée Marin demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 du préfet de la Somme ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Somme, de délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, cette autorisation, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

02) N° 2401712**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur Mme X

SELARL DMITROFF

PIMONT ROSE

M. X

SELARL DMITROFF

PIMONT ROSE

Défendeur MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2201875 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.
M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 mars 2022 portant avis défavorable à leur demande relative à l'exploitation d'un poste d'enregistrement des jeux et paris de la Française des jeux au sein de l'établissement « Le Mirage » situé à Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2402259

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

Me MASSERA

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2304231 du 3 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

04) N° 2402348

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur Mme X

Me FUNCK

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2401275 du 24 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 14 mars 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », ou à défaut, « étudiant » sous astreinte de cinquante euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.
- à titre subsidiaire d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte.

05) N° 2402359

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401827 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 11 avril 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour.